

29-05-1984

TRADUCTION / LG

[REDACTED]
[REDACTED],
[REDACTED]

KF

15235/II/P

[REDACTED]

Madame,

En sa séance du 12 avril 1984, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a consacré un examen à votre plainte du 25 octobre 1983 contre le fait qu'au bureau de poste de Bruxelles 7 à 1070 Anderlecht, les services 16, 17, 18 et 22, en service définitif, seront respectivement assumés par [REDACTED], tous unilingues.

En vertu de l'article 21, § 2, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (L.L.C.) tout candidat à un emploi d'un service local ou régional de Bruxelles-Capitale est tenu de subir un examen écrit sur la connaissance élémentaire de la seconde langue : le § 5 de cet article précise que nul ne peut être nommé ou promu à un emploi

./.

mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial, qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer..

L'affectation des agents unilingues précités au bureau de poste Bruxelles 7 est contraire aux dispositions de l'article 21 des L.L.C.

La C.P.C.L. émet, dès lors, l'avis que la plainte est recevable et fondée. Le présent avis est porté à la connaissance du Secrétaire d'Etat aux P.T.T.

Veillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président,

